

CONTRAT D'INSCRIPTION EN ACCUEIL DE LOISIRS

Période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021

Cet accueil de loisirs est géré par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

ART 1 - PARTIES AU CONTRAT (à compléter par la famille)

	Nom-Prénom	Numéro de téléphone
Parent 1 : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tuteur (trice) <input type="checkbox"/>		
Parent 2 : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tuteur (trice) <input type="checkbox"/>		

D'une part, La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Et,

L'enfant ci-après dénommé (Nom et prénom d'un enfant)

Représenté(e) par le ou les titulaires de l'autorité parentale, ci-après dénommés « les parents » ou tuteurs(trices).

Monsieur (nom, prénom) :

agissant en qualité de

Madame (nom, prénom) :

agissant en qualité de

D'autre part,

Décident de conclure un contrat d'inscription à l'accueil de loisirs ci-dessus désigné dans les conditions suivantes :

ART 2 - ACCORD DES PARTIES

Le contrat d'inscription doit être obligatoirement complété et signé pour chaque enfant par le ou les représentants légaux qui dispose(nt) de l'autorité parentale nécessaire à cet effet.

Autorité parentale : en cas de décision de justice portant sur l'exercice de l'autorité parentale, une copie de celle-ci devra être remise au Directeur de l'Accueil de Loisirs pour qu'il puisse se conformer aux décisions du Juge et respecter les restrictions éventuelles apportées aux droits des parents.

Conformément au code civil, l'accord de l'un des deux parents emporte présomption simple de l'accord de l'autre pour tous les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant.

En cas de conflit entre les titulaires de l'autorité parentale (séparation, divorce...) portant notamment sur l'exécution du présent dossier d'inscription ou de l'un de ses éléments (contrat, règlement intérieur, annexes etc.) et en l'absence de toute décision de justice, le Directeur de l'Accueil de Loisirs pourra être amené à exiger la signature des deux parents pour que l'enfant puisse continuer à fréquenter normalement la structure. **Tout changement survenu en cours de contrat dans la situation familiale de l'enfant (autorisation parentale, garde, etc.) doit être impérativement signalé par écrit au directeur de l'Accueil de Loisirs.**

ART 3 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat conclu entre les parents et la CCGT a pour objet d'établir l'inscription de l'enfant à l'Accueil de Loisirs susvisé en précisant les droits et obligations de chacune des parties dans le respect des conditions spécifiées ci-dessous, mais aussi des fiches de renseignements qui figurent dans le dossier d'inscription.

ART 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'inscription est conclu pour la période indiquée ci-dessus.

Le contrat est établi sur l'année scolaire, sa durée est prolongée jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante afin de laisser un délai suffisant pour la signature du nouveau contrat.

ART 5 - ÉLÉMENTS DU CONTRAT

Sont constitutifs du présent contrat, les documents suivants :

- la fiche d'inscription
- le règlement intérieur, la signature de la fiche d'inscription emportant acceptation pleine et entière dudit règlement intérieur par le ou les titulaires de l'autorité parentale.
- tout autre document expressément annexé au présent contrat, après accord des parties.

Tous ces documents font partie intégrante du contrat et engagent réciproquement chacun des signataires, les éléments figurant dans chacun d'eux étant réputés justes et complets.

Les parents s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du directeur de l'Accueil de Loisirs, toute modification portant sur l'un des éléments demandés par le présent contrat ou l'une de ses annexes.

Ils devront notamment mentionner tous les changements survenus dans la situation familiale de l'enfant (autorisation parentale, garde...) et/ou relatifs à son état de santé, et joindre tous documents nécessaires à cet effet.

ART 6 - FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

ART 6.1 - Age des enfants accueillis

ALAE semaine : Nous accueillons les enfants qui sont scolarisés dans l'école correspondante

ALAE mercredi et ALSH : Nous accueillons les enfants de 3 ans révolus à 12 ans non révolus. Pour les enfants de moins de 3 ans, non scolarisés, une dérogation, doit être préalablement accordée par la PMI (Protection Maternelle et Infantile).

ART 6.2 - Heures d'ouverture et de fermeture

L'Accueil de Loisirs fonctionnera aux jours, horaires et périodes déterminés par le règlement intérieur de la structure concernée.

ART 6.3 - Goûters

Un goûter est fourni aux enfants les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires.

ART 6.4 - Sorties ALSH

Lors des sorties ALSH, les enfants inscrits régulièrement seront privilégiés. En fonction des effectifs, une liste d'attente sera établie et une permanence sur site accueillera les enfants qui ne pourront pas participer aux sorties.

ART 6.5 – Autorisation de sorties exceptionnelles

Les autorisations de sorties durant les horaires ALAE/ALSH sont uniquement accordées pour des suivies spécifiques.

ART 6.6 - Ouverture des ALSH durant les vacances de Noël

Sauf situation calendaire exceptionnelle, les ALSH seront fermés la 1^{ère} semaine des vacances de Noël.

ART 6.7 - Ponts calendaires ALSH

Si un jour férié tombe un mardi, l'ALSH sera fermé le lundi, si un jour férié tombe un jeudi, l'ALSH sera fermé le vendredi.

ART 6.8 - Mouvement de grève

Lors des jours de grève, le service est susceptible d'être perturbé voire d'être fermé.

ART 6.9 - Procédure intempéries

Les horaires d'ouverture et de fermeture des ALAE/ALSH sont susceptibles d'être adaptées lors des intempéries (neige, verglas, inondations...).

ART 6.10 - Inscription, Réservation

ALAE semaine et TAP : Il n'y a pas à faire d'inscription préalable à l'ALAE et au TAP. La facturation de la séquence se fait à la présence.

ALAE mercredi : Il y a 2 possibilités d'inscription : l'une avec une fiche d'inscription à remettre à l'Accueil de Loisirs, l'autre par le portail famille via internet. La clôture des inscriptions se fait au minimum 15 jours avant chaque 1^{er} mercredi du mois.

ALSH : Il y a 2 possibilités d'inscription : l'une avec une fiche d'inscription à remettre à l'Accueil de Loisirs, l'autre par le portail famille via internet. La clôture des inscriptions se fait au minimum 15 jours avant la date de début de l'accueil.

ART 6.11 - Respect des horaires

La sécurité des enfants nécessite de la part de chacun des contractants l'observance stricte des horaires de l'Accueil de Loisirs.

Les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée par les titulaires de l'autorité parentale de venir chercher l'enfant doivent impérativement se conformer aux horaires indiqués par le règlement intérieur, l'Accueil de Loisirs étant fermé en dehors de ceux-ci. En cas de retard une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé sera appliquée.

En cas d'empêchement non-prévisible, les parents s'engagent à avertir immédiatement le Directeur de l'Accueil de Loisirs afin qu'une solution puisse être trouvée.

A défaut d'indication sur le dossier d'inscription, une autorisation manuscrite du représentant légal autorisant la personne à récupérer son enfant sera remise au directeur de l'ALAE avec présentation de la pièce nationale d'identité.

Dans les limites des lois et règlements applicables, l'Accueil de Loisirs et son personnel ne pourront être tenus responsables, à l'égard de l'enfant ou de ses agissements, en dehors des horaires indiqués au règlement intérieur.

ART 7 - TARIFS ET FACTURATION

ART 7.1 - Les tarifs sont votés en conseil communautaire et établis en fonction du quotient familial :

ALAE	MATIN	MIDI	TAP	SOIR	MERCREDI A-M
Coeff	0.05%	0.04%	0.01%	0.05%	0.25%

Un plafond maximal de 2€ par jour pour le cumul des prestations est appliqué.

A la séquence de l'ALAE midi vous devez ajouter le prix du repas que vous paierez auprès de la commune. Toute présence effective de l'enfant, quelle que soit la durée, engendre une facturation. Les présences de l'après-midi sont comptabilisées 10 minutes après la sortie des classes. Le soir, en cas de retard une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé sera appliquée.

ALSH	½ JOURNEE	½ JOURNEE + REPAS	JOURNEE + REPAS	FORFAIT 5 JOURS
Coeff	0.25%	0.50%	0.75%	3%

Une majoration de 25 % aux coefficients multiplicateurs servant de base aux calculs des séquences ALSH sera appliquée pour les enfants extérieurs à la CCGT, soit les enfants domiciliés en dehors du territoire de la Communauté de Communes.

Dans le cas où une famille ne donne pas les informations nécessaires au calcul du Quotient Familial, ou si ce dernier est supérieur à 7500 il sera appliqué un Quotient Familial plafond de 7500.

Séjour :

Le coût du séjour sera de 10 % du Quotient Familial.

Un prix plafond égal au prix de revient du séjour par enfant a été instauré dans le cadre d'un séjour.

ART 7.2 - Tarification :

Afin d'appliquer cette tarification, le service jeunesse a besoin de votre attestation CAF, disponible sur le site internet de la CAF dans la rubrique « mon compte ». Si toutefois vous ne souhaitez pas transmettre ces informations, le tarif de la tranche la plus élevée vous sera appliqué. Si vous ne possédez pas de numéro allocataire merci de faire parvenir au service facturation votre dernier avis d'imposition. Pour toutes informations complémentaires vous pouvez contacter l'accueil du service jeunesse du lundi au vendredi de 8h30-12h30 et de 13h30 à 17h30 :

☎ :05-34-47-04-80

✉ : service.jeunesse@ccgascognetoulousaine.com

ART 7.3 - Absence / Annulation ALAE mercredis/ALSH

ART 7.3.1 - Annulation

Toute modification devra se faire par écrit minimum 15 jours avant la date de l'accueil. A défaut, cette dernière ne sera pas prise en compte et la réservation sera facturée.

ART 7.3.2 - Absence pour maladie

En cas de maladie de votre enfant, les séquences seront déduites dès le premier jour de maladie, sur présentation d'un certificat médical à remettre dans les 48 heures au directeur de l'accueil de loisirs. A défaut de ce justificatif, la déduction des séquences ALAE mercredis/ALSH ne pourra être établie. Par ailleurs les certificats hors délais ne pourront pas être pris en compte.

ART 7.4 - Paiement :

L'envoi des factures se fera par la CCGT dès qu'un **seuil de 15€** sera atteint. Les encaissements se feront directement par le trésor public. Les usagers des accueils de loisirs communautaires auront accès à divers moyens de paiement :

- Paiement en ligne via TIPI
- Ticket CESU
- ANCV (chèques vacances **que pour l'ALSH**)
- Chèque à l'ordre du trésor public
- Espèce
- Prélèvement automatique

Périodicité de la facturation : ALAE → de vacances à vacances ALSH → à chaque période

ART 7.5 - Impayés :

Les parents qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leur obligation financière à l'égard de l'Accueil de Loisirs doivent en avvertir au plus tôt le trésor public. En cas de non-paiement, ce dernier engagera des poursuites.

ART 7.6 - Réclamations :

Pour toute réclamation en lien avec votre facture, veuillez-vous adresser au directeur(rice) de l'Accueil de Loisirs qui informera le service facturation pour régularisation. **Les rétroactions de régularisation de factures se font uniquement dans un délai de 3 mois.**

ART 8 - RESPONSABILITÉS

- a) L'organisateur de l'Accueil de Loisirs à l'obligation de veiller à la santé et la sécurité des enfants qui lui sont confiés.
- b) Les parents sont responsables du comportement et de l'éducation de leur enfant. Ils peuvent être appelés à répondre des dommages causés par ce dernier durant son temps de présence à l'Accueil de Loisirs.

La responsabilité contractuelle des parents pourra être mise en cause et donner lieu à l'application des sanctions contractuelles édictées à l'article 16 du présent contrat en cas de motifs graves, notamment dans les cas suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-respect de la discipline et des règles de vie en Accueil de Loisirs, telles que déterminées au règlement intérieur,
- non-respect par les parents et leur enfant du présent contrat y compris le règlement intérieur et les consignes de sécurité,
- comportement de l'un des parents ou de l'enfant incompatible avec le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs.

Les parties se verront exonérées de leur responsabilité contractuelle, lorsque le manquement à leurs obligations résultera d'un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible, extérieur).

ART 9 - SANTÉ

ART 9.1 - INFORMATIONS MÉDICALES

Les parents s'engagent à informer immédiatement le Directeur de l'Accueil de Loisirs de tous problèmes physiques ou psychologiques rencontrés par l'enfant, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa santé (allergies, diabète...), sur celle des tiers (maladie contagieuse, violence...) ou sur le fonctionnement normal de l'Accueil de Loisirs (nécessité d'un personnel spécialisé, d'un matériel adapté, etc.).

ART 9.2 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.)

ART 9.2.1- PAI médicamenteux

En cas de problèmes de santé rencontrés par l'enfant, l'inscription à l'Accueil de Loisirs pourra être subordonnée à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) conventionnel reprenant les recommandations du Ministère de tutelle, signé préalablement par le Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et par le directeur(rice) de l'Accueil de Loisirs.

Le P.A.I. doit impérativement définir la conduite à tenir en cas d'urgence et préciser les risques encourus par l'enfant, afin que le Directeur de l'Accueil de Loisirs puisse objectivement apprécier la situation de fait et s'engager à assurer la sécurité et la santé de l'enfant durant son temps de présence.

ART 9.2.2- PAI alimentaire

La CCGT n'ayant pas la compétence restauration, la responsabilité des PAI alimentaires est communale. Vous devez donc, pour ce type de PAI, vous mettre en relation avec la commune. Toutefois, il est important d'en informer l'équipe de direction ALAE/ALSH afin de renforcer la vigilance de l'ensemble du personnel qui s'occupe de votre enfant.

ART 9.3 - MÉDICAMENTS

Le personnel de la CCGT n'est pas habilité à administrer de médicaments. En cas d'infections bénignes nécessitant une posologie légère le traitement médical peut être administré à l'enfant uniquement sur ordonnance du médecin et sous réserve de l'accord du directeur. Les médicaments doivent être dans leur boîte d'origine et accompagnés de l'ordonnance.

Dans le cadre d'un P.A.I., tout médicament doit être remis à la personne désignée dans le P.A.I. par le Directeur de l'Accueil de Loisirs. **Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance.**

ART 9.4 - REGISTRE DE PREMIERS SOINS

Tout soin apporté à l'enfant est consigné sur un registre spécifique tenu à cet effet.

ART 9-5 - SIGNALEMENT

Le Directeur de l'Accueil de Loisirs à l'obligation de signaler toute connaissance de mauvais traitements sur mineur aux autorités compétentes.

ART 10- OBJETS PERSONNELS

Les enfants accueillis à l'accueil de loisirs ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur ou d'argent. Les objets personnels sont interdits, ils peuvent être source de conflits et d'inégalités entre les enfants

En cas de perte ou de vol ou détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et l'accueil de loisirs ne pourra être tenu pour responsable.

ART 11 - RÈGLES DE VIE

L'Accueil de Loisirs a vocation à être un lieu de loisirs et d'apprentissage à la vie collective. Il est destiné à permettre à l'enfant de s'épanouir et de s'enrichir au contact des autres au travers d'activités mises en œuvre dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique préalablement défini.

En conséquence, les parents s'engagent à ce que leur enfant respecte les règles de vie définies dans le Règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs et à ce qu'il ne se livre à aucun acte de violence physique ou morale.

Les accueils de Loisirs sont des structures laïques où chaque enfant a droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Le non-respect des règles de vie telles que définies au présent article peut donner lieu à une sanction contractuelle immédiate, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent contrat.

ART 12 – ASSURANCE

ART 12-1 ASSURANCE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Conformément à la législation en vigueur, l'organisateur de l'Accueil de Loisirs a contracté une assurance en responsabilité civile

Cette assurance couvre, dans les limites prévues au contrat, les enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs et garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants aux activités proposées. Les assurés sont tiers entre eux.

La garantie offerte aux enfants, dans les conditions et limites du contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'Accueil de Loisirs, comprend notamment :

- Responsabilité civile
- Défense et assistance,
- Dommages matériels et corporels

ART 12-2 ASSURANCE PERSONNELLE

Il est vivement conseillé aux parents de souscrire personnellement une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages occasionnés par leur enfant et en tout état de cause de s'adresser à leur organisme d'assurance afin d'être informés du type et du montant des risques couverts ou à couvrir.

ART 13 - RADIATION ET/OU AUTRES SANCTIONS

La violation par les parents et/ou l'enfant des dispositions du contrat d'inscription pourra donner lieu, suivant l'importance des faits ou leur répétitivité, à des sanctions contractuelles allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'enfant et à la rupture du contrat aux torts des parents (cf règlement intérieur).

ART 14 - TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFORMATIONS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et des articles 226-25 et suivants du nouveau code pénal, les parents directement et par représentation de leur enfant, autorisent la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et le Directeur de l'Accueil de Loisirs à procéder ou faire procéder aux traitements automatisés d'informations nominatives les concernant, notamment afin de faciliter les différentes tâches administratives et financières. Ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur ces informations. Celles-ci ne sont pas communiquées à des tiers, sauf les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

ART 15 - LITIGE, TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige entre les parties, une tentative de conciliation amiable pourra être convenue à titre facultatif avant tout recours judiciaire.

À défaut ou en cas d'échec de celle-ci, chacune des parties pourra saisir la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Pau.

Fait àLe.....

Signature du ou des titulaires de l'autorité parentale,

Précédée de la mention « lu et approuvé »

--	--

